

Le droit de non-chasse

Tout propriétaire de terrains dispose du droit de chasse et peut exercer ce droit comme il l'entend.

Si ses terres sont louées, son fermier dispose du droit de chasser à titre personnel, sans possibilité que ce dernier puisse louer ou mettre ce droit à disposition de quiconque y compris de quelqu'un de sa famille.

Toutefois le droit de chasse du propriétaire peut être restreint si la surface du terrain est inférieure à 20 hectares d'un seul tenant.

En effet la loi Verdeille du 10 juillet 1964 prévoit que si un terrain est inférieur à 20 hectares d'un seul tenant, son propriétaire abandonne son droit de chasse au profit d'une ACCA (Association Communale de Chasse Agréée), ou d'une AICA (Association Intercommunale de Chasse Agrée) si le département a l'obligation d'organiser les territoires de chasse avec des ACCA ou AICA. Un tel propriétaire devient alors membre de droit de l'ACCA ou de l'AICA, ce qui lui donne la possibilité de chasser sur l'ensemble du territoire géré par l'ACCA ou l'AICA.

Cette réglementation a fait l'objet d'une modification importante en 1999 sous la pression de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui a condamné l'Etat Français le 29 avril 1999 à modifier la loi Verdeille jugée non compatible avec :

- la liberté d'association et les libertés fondamentales dans la mesure où la loi Verdeille oblige les petits propriétaires non-chasseurs à être membres de droit d'une ACCA ou d'une AICA.
- le droit de propriété et d'usage des non-chasseurs sur leurs terrains.

Cette évolution a entraîné une révision du Code rural le 27 juillet 2000.

Ainsi, le droit de non-chasse est reconnu et permet aux propriétaires opposés à la chasse au nom de leurs convictions personnelles de retirer leurs terrains de l'ACCA ou de l'AICA sans limitation de surface (article L 222-10 du Code rural).

Le choix d'adhérer ou non à une ACCA ou AICA revient au propriétaire ou au détenteur du droit de chasse (article L 222-19 du Code rural) qu'ils aient ou non le permis de chasser.

Lorsqu'un terrain est retiré d'une ACCA ou AICA, c'est au propriétaire de le signaler au moyen de panneaux mentionnant : "Chasse interdite".

Une circulaire ministérielle précise que ces panneaux doivent être installés tous les 30 mètres sur la totalité du périmètre de la propriété.

Olivier de Bony
SDPPR79

Mise à jour : juin 2022